



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2003

Ensemble pour l'eau



Société Publique
de Gestion de l'Eau

SPGE

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SPGE

exercice 2003

	1 MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
	2 MESSAGE DU COMITÉ DE DIRECTION	5
	3 ORGANIGRAMME DE LA SPGE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE DIRECTION	7
	4 FINANCEMENT DE L'ÉGOUTTAGE PRIORITAIRE	9
	5 RÉSULTATS D'ACTIVITÉS <ul style="list-style-type: none">• Réalisation du programme en assainissement• Niveau de dépollution des eaux résiduaires• Evolution des ratios en matière d'assainissement• Evolution de la protection des captages	13
	6 LES EAUX DE BAINNADE : UN VOLET DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC <ul style="list-style-type: none">• Les différentes réglementations• La surveillance des eaux de baignade	25
	7 LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE <ul style="list-style-type: none">• Introduction• Le pourquoi de la protection des zones de captage<ul style="list-style-type: none">• Les différentes réglementations• La préservation• Comment est organisée la protection des captages<ul style="list-style-type: none">• Les prises d'eau• Les zones de protection• Evolution de la protection des zones de captage	35
	8 RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2003 <ul style="list-style-type: none">• Commentaires des comptes annuels <i>Charges - Produits - Affectation du résultat</i>• Développements 2003• Développements postérieurs à l'exercice 2003• Dispositions diverses	51
	9 BILAN ET COMPTES DE RÉSULTATS	63
	10 RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES	69
	11 CONTACTS	72





MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au fil des exercices écoulés, le secteur de l'eau en Wallonie a développé les mutations qui s'imposent en vertu des dispositions normatives européennes, mais aussi pour répondre à des soucis d'efficacité et de performance.

La SPGE, située au cœur de ces adaptations constantes, s'est engagée, depuis sa création, à poursuivre les objectifs fondamentaux en matière d'assainissement public des eaux usées et de protection de captages, ses missions de base.

Ce rapport d'activités comprend une partie importante réservée aux résultats atteints. Après trois exercices complets, ceux-ci sont positifs. Le taux de réalisation des investissements projetés est de plus de 70 %. Selon les prévisions, l'année 2004 devrait nous permettre d'assurer une réalisation complémentaire estimée à 20 %, ce qui porterait notre taux de réalisation globale du programme 2000-2004 à plus de 90 %.

Au moment de finaliser le nouveau programme des investissements 2005-2009, nous ne pouvons que nous réjouir du travail réalisé. Le taux d'assainissement des eaux usées a ainsi progressé de manière significative par la mise en service d'un nombre croissant de stations d'épuration sur tout le territoire de la région wallonne.

Parallèlement à ce développement, le secteur de l'égouttage prioritaire bénéficie désormais du nouveau système de financement mis en place par la SPGE.

Depuis l'approbation par la plupart des communes des contrats d'agglomération, le rythme des investissements s'est accéléré de façon importante. C'est fondamental pour assurer un développement du taux d'assainissement de la Région.

Si les résultats sont positifs et si le secteur de l'assainissement public des eaux usées bénéficie d'une impulsion sans précédent, c'est aussi grâce à la collaboration active des opérateurs de terrains (organismes agréés d'épuration, producteurs, distributeurs et communes) qui ne ménagent pas leurs efforts pour réaliser les projets programmés.

La SPGE, rappelons-le, est avant tout un organe de coordination entre ces différents acteurs. Elle intervient selon deux axes principaux.

Le premier est d'ordre stratégique et concerne trois secteurs, à savoir :

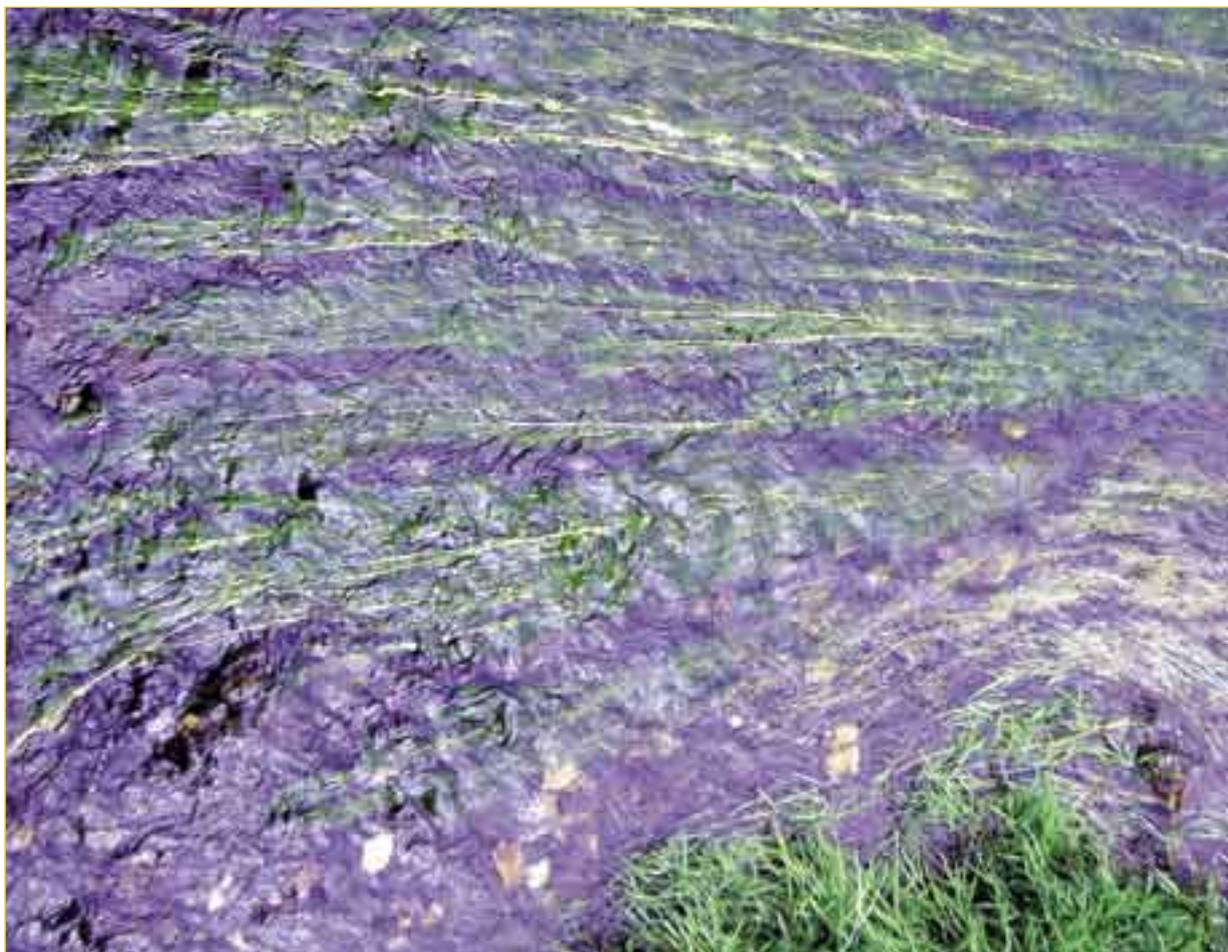
- l'épuration, où les producteurs et les épurateurs sont les acteurs principaux ;
- l'égouttage, qui regroupe les producteurs, les communes et les épurateurs autour d'un objectif commun ;
- le démergement, où l'on retrouve la participation des communes, des provinces et des épurateurs.

Le second axe, d'ordre opérationnel, permet d'améliorer la synergie entre différentes opérations de l'assainissement public des eaux usées et, notamment, la pose de réseaux d'égouttage, de collecteurs et la construction de stations d'épuration.



La SPGE assure cette coordination dans un cadre général d'objectifs fixés par le Gouvernement wallon. Quel que soit le niveau des résultats atteints, les défis futurs restent importants. Le deuxième programme 2005-2009 nous permettra de boucler la plupart des projets d'assainissement des eaux en Wallonie. C'est l'objectif primordial qui continue à nous guider et qui constitue le socle de notre partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'eau.

Jean-Claude MARCOURT



MESSAGE DU COMITE DE DIRECTION

L'exercice 2003 a été marqué par un développement important des activités de la SPGE. Parmi celles-ci, la mise en place d'une structure de financement de l'égouttage prioritaire constitue certainement le fait le plus marquant de cette quatrième année de fonctionnement.

L'égouttage prioritaire représente un des axes de base de l'assainissement public des eaux usées.

L'intégration de l'égouttage prioritaire dans les missions propres de la SPGE répond à une triple préoccupation. Tout d'abord le système mis en place permet de réduire l'intervention financière de la commune à concurrence de près de 50 %. Ensuite, la nouvelle gestion de ce secteur induit une coordination plus importante de l'assainissement public des eaux usées. Enfin, cette approche favorise, par les moyens financiers mis en œuvre, l'accélération sensible du rythme des investissements.

Parallèlement à ce système de financement, nos services se sont particulièrement investis pour assurer la réalisation des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH). A cet effet l'adoption du règlement général d'assainissement par le Gouvernement wallon a permis de fixer le cadre réglementaire de cette nouvelle approche de l'assainissement public des eaux usées sur le territoire wallon.

Les plans communaux généraux d'égouttage (PCGE) constituaient, jusqu'à présent, l'outil réglementaire de planification de l'assainissement public des eaux usées. Le Gouvernement wallon a modifié cet outil sur la base de différents constats dont :

- l'intégration de la directive cadre européenne 2000/60/CE invitant les pays membres à développer la gestion du secteur de l'eau par bassin hydrographique avec le sous-bassin comme unité opérationnelle ;
- la constatation que les PCGE qui prévoyaient plus de 1200 stations d'épuration collectives dont près de 1000 restaient à construire étaient devenus irréalisables.

Contrairement aux PCGE, les PASH proposent une application uniforme sur l'ensemble du territoire. Ils sont fondés sur des critères standardisés applicables au territoire wallon, ce qui contribue grandement à l'uniformisation dans la détermination des modes d'assainissement.

Cette démarche générale est de nature à assurer un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en garantissant l'assainissement homogène, rationnel et le plus complet possible de l'ensemble des bassins hydrographiques de Wallonie.

Ce projet est évidemment de taille. Nous nous efforcerons d'atteindre les objectifs qu'il sous-tend en collaboration avec tous les acteurs impliqués dans la protection, la production, la distribution et l'assainissement des cours d'eau en Wallonie.

Le Comité de Direction





ORGANIGRAMME DE LA SPGE

Les membres de la SPGE, quelles que soient leur fonction et leur responsabilité, constituent le ferment de la société. Sans ces acteurs, la société ne pourrait fonctionner comme elle le fait.

De nouveaux collaborateurs ont rejoint la SPGE. L'ensemble du personnel vous est présenté par services, en précisant que l'organigramme de la SPGE est le reflet d'une structure qui se veut légère et la plus souple possible.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : **J.-C. Marcourt**



COMITÉ DE DIRECTION

Président ai : **J.-F. Breuer**

Vice-Président : M. Cornélis

Membres : J.-L. Martin,
J.-M. Hermans

Secrétariat présidence : K. Urbain

Accueil : S. Joubert

Maintenance et accueil : Th. de Angelis,
J. Schoupe



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Cornélis

Affaires juridiques : S. Nicolas,
N. Collard

GRH : D. Thiriart

Affaires générales

et informatique : M. Vanherck,
M. Geets,
P. Sulbout

Communication : L. Iker

Comité des experts

Collège d'évaluation

et fonds social : Cl. Pirotte,
P. Dufourny,
M. Custers



FINANCES/BUDGET

**J.-L. Martin,
J.-M. Hermans**

Trésorerie et comptabilité : Ph. Delcuve,
L. Maréchal,
A. Leboulangé,
M. Chawaf,
L. d'Arenzo

Exploitation des STEP : D. Marchot,



SERVICE TECHNIQUE :

J.-F. Breuer

Epuration : Th. Detiffe,
D. Laurant,
Ch. Didy,
D. Kleykens,
H. Chaiboud,
F. Collard,
A. Walraet

Protection : M. Destrebecq

Egouttage : J.-L. Lejeune,
Ph. Delier,
Fr. Berger,
M. Léga

Cartographie : R. Frère



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE DE DIRECTION

Par rapport à l'exercice précédent, le Conseil d'Administration et le Comité de Direction n'ont fait l'objet d'aucune modification.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

MARCOURT Jean-Claude, Président
 BREUER Jean-François, Vice-Président
 CORNELIS Michel, Vice-Président
 ANTOINE Bernard, Administrateur
 BARBEAUX Michel, Administrateur
 BORSUS Willy, Administrateur
 DECONINCK Marc, Administrateur
 DELBAR Gonzague, Administrateur
 DUCARME Daniel, Administrateur
 LIBIEZ Philippe, Administrateur
 VAN CAPPELEN Eric, Administrateur
 STES José, Administrateur
 VAN SEVENANT Eric, Administrateur
 SRIW
 S.A. SPARAXIS (*)
 S.A. ROBOTICS AND AUTOMATION (*)
 S.A. SOCOFE
 MARTIN Jean-Luc, Secrétaire

(*) Groupe SRIW

LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

BOURY Philippe
 TRICOT Michel

LE COLLÈGE DES RÉVISEURS

DAERDEN Frédéric (*)
 LEBRUN Daniel (*)
 VANDESTEEN Philippe (*)
 RION Pierre (**)

(*) Membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise

(**) Représentant de la Cour des Comptes

LE COMITÉ DE DIRECTION

BREUER Jean-François, Président a.i.
 CORNELIS Michel, Vice-Président
 MARTIN Jean-Luc, Membre
 HERMANS Jean-Marie, Membre a.i.



FINANCEMENT DE L'ÉGOUTTAGE PRIORITAIRE



RAISON D'ÊTRE D'UN NOUVEAU SYSTEME DE FINANCEMENT

Devant les difficultés rencontrées par les communes au plan budgétaire et compte tenu des obligations découlant des directives européennes, une nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire a été mise en place. Elle implique la participation des communes, de la SPGE, des intercommunales d'épuration (OEA) et de la Direction générale des Pouvoirs locaux (via la procédure du programme triennal de travaux publics subsidiés).

LE NOUVEAU MECANISME

Désormais, la SPGE pré-finance les investissements en égouttage prioritaire. La Commune rembourse sa quote-part (soit 40 % du coût des travaux (hors TVA)) via un mécanisme de prise de participation à 2 niveaux. Elle souscrit des parts représentatives de cette quote-part auprès de son intercommunale qui elle-même bénéficiera de parts C (d'un même montant) au sein du capital de la SPGE.

L'intérêt pour la commune est donc double :

- d'une part, elle bénéficie du préfinancement de la SPGE et ne doit donc plus contracter d'emprunt pour le financement de sa quote-part (40 %). Le remboursement de celle-ci se fera par libération annuelle d'1/20 de son montant en parts bénéficiaires ;
- d'autre part, le montant de son intervention est calculé sur un coût total des travaux hors TVA.

Les communes continuent de décider du rythme de réalisation de leurs investissements en proposant les travaux d'égouttage prioritaire souhaités via leur programme triennal. Cet outil et la procédure qui le sous-tend restent inchangés.



LA PROCEDURE

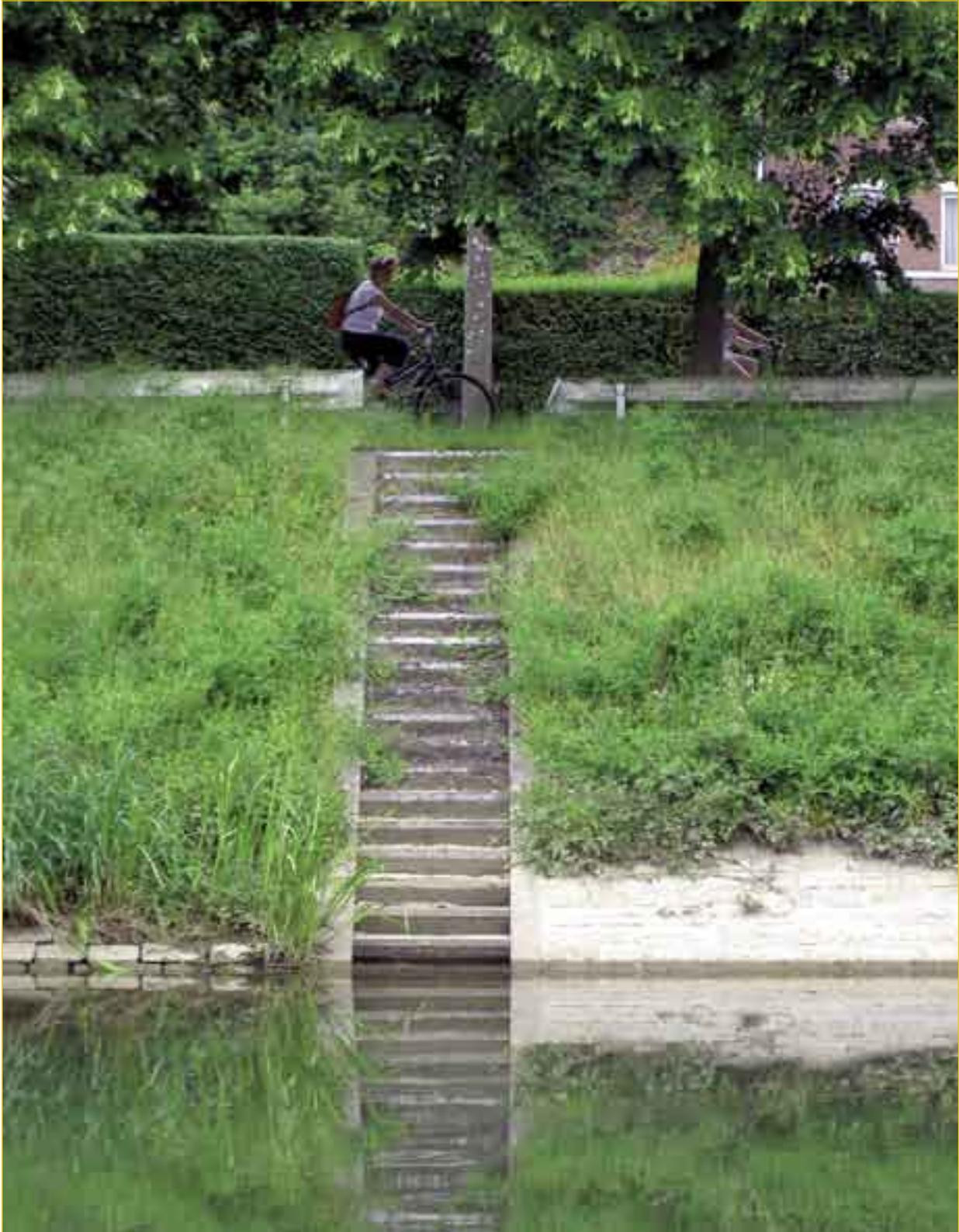
Les relations entre les différents acteurs (communes, OEA, Région wallonne et SPGE) de ce nouveau mécanisme sont définies par un contrat d'agglomération. L'objectif est d'organiser sur le mode contractuel, les compétences des autorités publiques pour chaque agglomération afin d'aboutir à un assainissement (égouttage, collecte, épuration) coordonné de cette zone. Il prévoit les engagements des parties et la procédure à suivre dans le cadre du financement de l'égouttage prioritaire.

En vertu du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OEA et la SPGE, l'OEA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

En ce qui concerne les études, l'OEA arrête les principes qui régissent leur réalisation avec la commune, laquelle, le cas échéant, pourrait souhaiter les réaliser elle-même.

Les parties se concertent enfin pour établir la liste des travaux d'égouttage envisagés. En pratique, cette concertation devra surtout intervenir entre la commune et l'OEA.







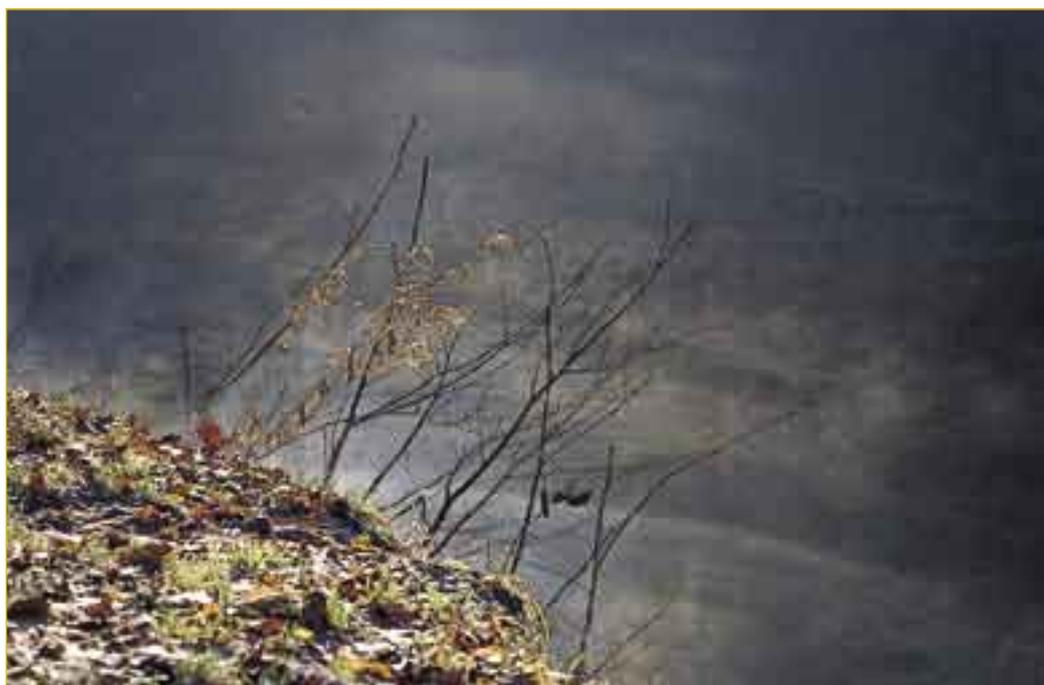
RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

Il nous a semblé pertinent de reprendre, dans ce rapport d'activité, l'évolution depuis la mise en place de la SPGE, des missions essentielles de la SPGE et plus particulièrement du degré de réalisation du programme 2000-2004 arrêté par le Gouvernement wallon.

Les différents tableaux proposés permettent, en effet, de dégager une vue d'ensemble rapide et concise du travail qui a été réalisé.

Comme on pourra le constater, tous les indicateurs sont en forte progression. Ce qui est réconfortant par rapport aux différentes missions qui nous ont été confiées. Mais c'est surtout un signe plus qu'encourageant pour l'avenir de l'eau en Wallonie. C'est le signe évident de la qualité du travail fourni par les opérateurs de terrain. C'est aussi le reflet de la bonne collaboration existant entre ces derniers et la SPGE.

Notons que le volume important des différentes données chiffrées ne nous permet pas de les reprendre de façon exhaustive dans le présent rapport. Elles sont évidemment toujours consultables via les services qui se tiennent à disposition pour toute information complémentaire.

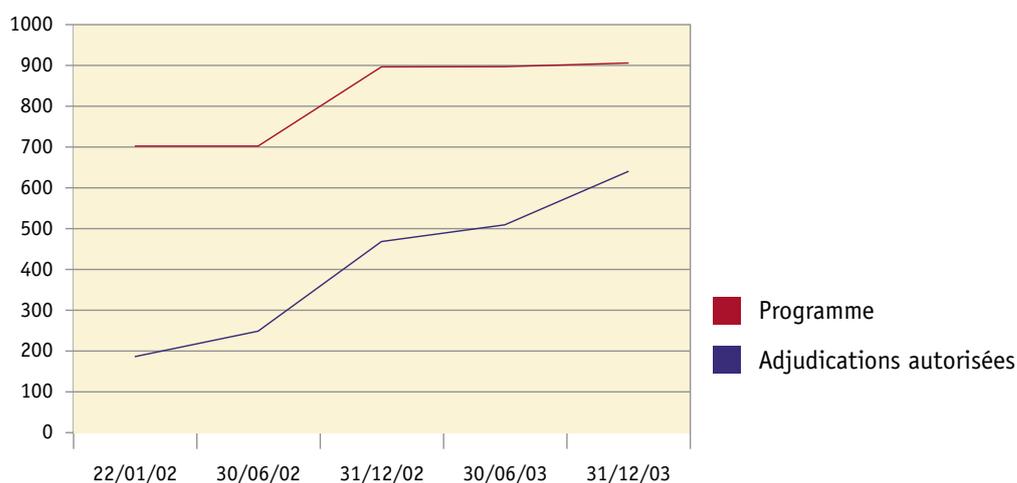


RÉALISATION DU PROGRAMME EN ASSAINISSEMENT

L'une des missions prioritaires de la SPGE est l'assainissement public des eaux usées domestiques. Cela suppose la mise en place d'équipements d'assainissement public comme des stations d'épuration et/ou des collecteurs. Une priorité absolue a été donnée aux agglomérations de plus de 2.000 Equivalents Habitants (EH) pour lesquelles l'Europe impose l'assainissement public des eaux usées avant le 31 décembre 2005. Cela étant, certains investissements d'assainissement ont été réalisés dans les agglomérations de moins de 2.000 EH pour des raisons majeures de protection de l'environnement.

(en milliers d'€)	22/01/2002	30/06/2002	31/12/2002	30/06/2003	31/12/2003
Programme	702,37	702,37	896,55	897,00	900,62
Adjudications autorisées	186,28	248,76	468,40	509,42	660,58

Réalisation du programme en assainissement



Le programme correspond à ce qui a été déterminé par le Gouvernement wallon. Les adjudications autorisées sont les marchés attribués, c'est-à-dire arrivés au stade final, juste avant le commencement des travaux.



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

Comme il est permis de le constater, l'élément marquant de ce tableau de synthèse est la hausse constante des adjudications par rapport au programme prescrit. La diminution de l'écart entre les résultats et les objectifs est, à cet égard, révélateur. Depuis 2002, le taux de réalisation par rapport au programme est passé de 26,52% à 73,35% fin 2003.

Il convient également de souligner que sur une période de deux ans, malgré une augmentation du montant global du programme de près de 29%, liée à l'évolution de certaines données ou encore à des situations d'urgence à rencontrer, les adjudications ont progressé de 254,62%.



NIVEAU DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduares sont les eaux usées domestiques ou le mélange avec des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement. Elles sont dépolluées grâce à leur passage dans une station d'épuration (STEP).

La capacité de l'ensemble des STEP situées sur le territoire de la Région wallonne est envisagée afin de dégager une vue globale du niveau de dépollution des eaux usées. Pour les raisons évoquées ci-avant, la SPGE met actuellement l'accent sur les STEP supérieures ou équivalentes à 2.000 Equivalents Habitants (EH). Un tableau chiffré spécifique reprend dès lors celles-ci.

Il est à noter qu'au 31 décembre 2003 il y avait, sur le territoire de la Région wallonne, 327 stations d'épuration en fonctionnement.

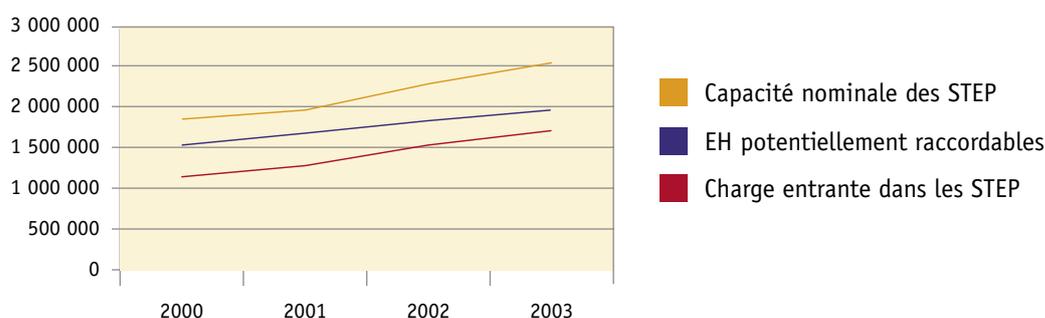
Pour toutes les STEP (en EH)	31/12/2000	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003
Capacité nominale des STEP	1.818.900	1.975.110	2.269.780	2.556.950
EH potentiellement raccordables	1.520.194	1.661.126	1.837.707	2.072.681
Charge entrante dans les STEP	1.185.356	1.334.920	1.543.653	1.797.705

Pour les STEP \geq à 2.000 (en EH)	31/12/2000	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003
Capacité nominale des STEP	1.701.025	1.850.225	2.142.925	2.428.225
EH potentiellement raccordables	1.432.313	1.567.193	1.742.523	1.984.707
Charge entrante dans les STEP	1.118.815	1.267.999	1.450.921	1.702.652



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

Niveau de dépollution des eaux résiduaires



La **capacité nominale d'une STEP** correspond au nombre d'EH pour lequel une STEP a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus des populations actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire (artisanat, écoles, administrations, bureaux...) et des EH provenant du tourisme.

L'**EH potentiellement raccordable** correspond au nombre d'EH qui peuvent actuellement être raccordés à une STEP, c'est-à-dire le nombre d'EH de l'agglomération susceptible d'être épurée si tous les égouts et raccordements à l'égout étaient réalisés tels que repris aux PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population.

La **charge entrante** correspond aux EH qui sont effectivement traités par une STEP. La charge entrante est déterminée sur base des informations que les organismes d'épuration agréés fournissent à la SPGE.

Comme on peut le constater, la capacité nominale de l'ensemble des STEP, c'est-à-dire ce qu'elles peuvent recevoir en EH, a fortement progressé entre décembre 2000 et décembre 2003. La progression est plus que significative puisqu'elle est de 40,58%. De plus, il est intéressant de noter que fin 2003, sur 4.700.000 EH que compte la



Région wallonne, plus de la moitié pouvaient déjà être traités par une STEP.

Parallèlement, les EH qui peuvent être raccordés à une STEP ont progressé de 36,34% et les EH qui sont effectivement raccordés ont progressé de 51,66%.

Au niveau des STEP équivalentes ou supérieures à 2.000 EH, la capacité nominale a progressé de 42,75%, l'EH potentiellement raccordable de 38,57% et la charge entrante dans les STEP de 52,18%.

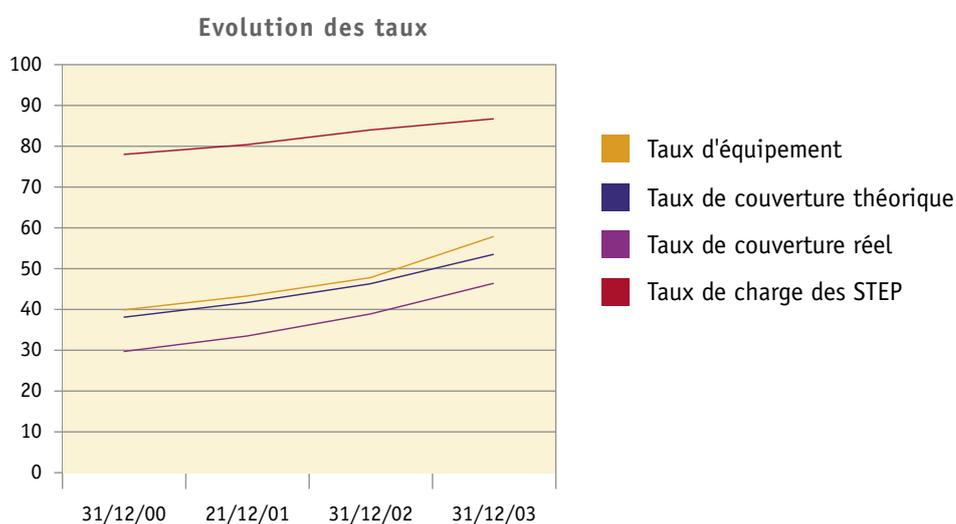


RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

EVOLUTION DES RATIOS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Toutes les STEP (en %)	31/12/2000	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003
Taux d'équipement	39,9	43,3	47,8	54,2
Taux de couverture théorique	38,1	41,7	46,3	53,52
Taux de couverture réel	29,7	33,5	38,9	46,42
Taux de charge des STEP	78,0	80,4	84,0	86,73

STEP ≥ à 2.000 EH (en %)	31/12/2000	21/12/2001	31/12/2002	31/12/2003
Taux d'équipement	42,1	45,8	50,8	57,9
Taux de couverture théorique	40,6	43,9	49,8	57,77
Taux de couverture réel	31,7	35,9	41,4	49,56
Taux de charge des STEP	78,1	80,9	83,3	85,79



Le **taux d'équipement** du territoire en STEP est le ratio entre la capacité nominale installée et la capacité nominale totale c'est-à-dire le nombre de STEP qui sont en fonctionnement par rapport au nombre total de STEP prévues au PASH. Entre décembre 2000 et décembre 2003, pour l'ensemble des STEP, la progression est de 14,3%. Pour les STEP équivalentes ou supérieures à 2.000 EH, la progression est de



15,8%. Ces chiffres sont révélateurs du travail réalisé, d'autant plus s'ils sont croisés avec les données relatives aux adjudications. En effet, une série de dossiers sont au stade du projet ou de l'avant projet ce qui augure un avenir confiant pour notre eau et son assainissement.

Le **taux de couverture théorique** est le ratio entre les EH potentiellement raccordables aux STEP existantes et les EH potentiellement raccordables à l'ensemble des STEP [existantes et à réaliser d'après le PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique)]. Entre décembre 2000 et décembre 2003, pour l'ensemble des STEP, la progression est de 15,42%. Pour les STEP équivalentes ou supérieures à 2.000 EH, la progression est de 17,17%.

Le **taux de couverture réel** est le ratio entre la charge entrante et les EH potentiellement raccordables à l'ensemble des STEP (existantes et à réaliser d'après le PASH). Il s'agit donc de la charge entrante dans les STEP comparée à l'ensemble des EH susceptibles d'être assainis sur l'ensemble du territoire wallon. Ce taux est particulièrement intéressant dans la mesure où il concerne les STEP et les réseaux d'égouts et de collecteurs ; on compare donc la situation existante à celle qui devrait être traitée aujourd'hui. Entre décembre 2000 et décembre 2003, pour l'ensemble des STEP, la progression est de 16,72%. Pour les STEP équivalentes ou supérieures à 2.000 EH, la progression est de 17,86%. Notons que les taux de couverture réel et théorique seraient équivalents si tous les réseaux d'égouttage et d'assainissement ainsi que tous les raccordements aux égouts étaient réalisés.

Le **taux de charge** des STEP est le ratio entre la charge entrante dans les STEP existantes et les EH potentiellement raccordables aux STEP existantes. Entre décembre 2000 et décembre 2003, pour l'ensemble des STEP, la progression est de 8,73%. Pour les STEP équivalentes ou supérieures à 2.000 EH, la progression est de 7,69%.



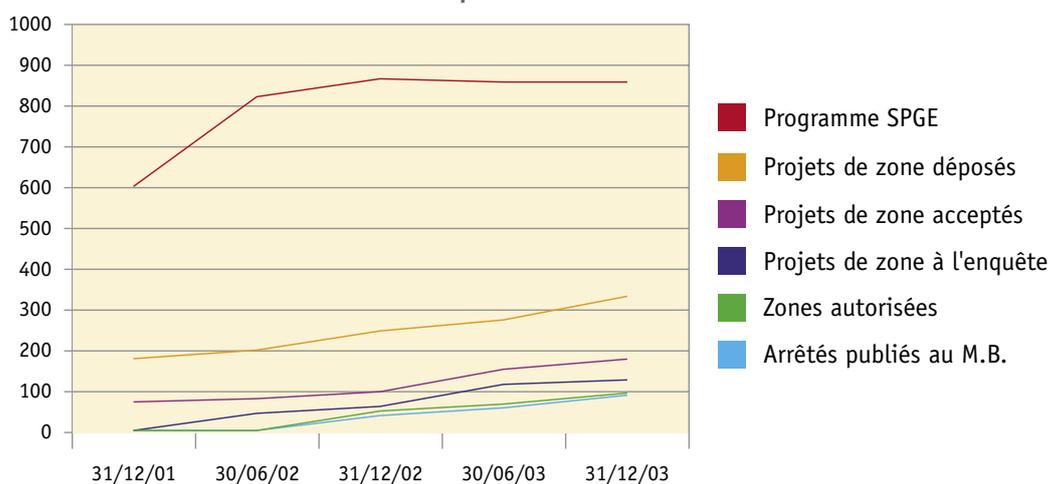
RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

EVOLUTION DE LA PROTECTION DES CAPTAGES

Nous vous proposons ci-après les résultats atteints dans le cadre de la protection des captages. Quant au fond, nous vous renvoyons à l'article de ce présent rapport d'activité qui traite spécifiquement de cette matière aux pages 35 et suivantes.

Nombre de prises d'eau dans :	Avant la mise en place de la SPGE	31/12/2001	30/06/2002	31/12/2002	30/06/2003	31/12/2003
		RW : 1.700				
Progr. SPGE		603	823	867	859	859
Projets de zone déposés	93	181	202	249	276	334
Projets de zone acceptés	5	75	83	100	155	180
Projets de zone à l'enquête	5	5	47	64	118	129
Zones autorisées	5	5	5	52	69	96
Arrêtés publiés au M.B.	5	5	5	43	62	93

Evolution du nombre de prises d'eau



On peut constater la progression importante réalisée dans la protection des prises d'eau depuis 2001. La volonté de la Région, la participation des producteurs d'eau et l'implication de la SPGE ont en effet permis de dégager les synergies utiles. En effet, les zones délimitées officielle-



ment (parution au M.B.) n'étaient qu'au nombre de 2 fin décembre 2001 et elles étaient, fin décembre 2003, au nombre de 96, ce qui représente une progression fulgurante. De même, les projets de zones acceptés sont passés de 5 à 180 et les projets de zone à l'enquête de 5 à 129. Enfin, par rapport au programme dévolu à la SPGE, la progression est également très importante.



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS





LES EAUX DE BAINNADE : UN VOLET DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

LES DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS

LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DE 1975

Soucieuse de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques et d'une expansion continue et équilibrée, l'Europe a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade.

Ainsi, avec la directive du 8 décembre 1975¹, chaque Etat membre est tenu de contrôler ses eaux de baignade c'est-à-dire les eaux, ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade est soit expressément autorisée, soit n'est pas interdite et est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

Afin de permettre la pratique de la baignade dans le milieu naturel et ce dans des conditions sanitaires sécurisées, la directive impose le respect d'une série de paramètres microbiologiques dont les valeurs ne peuvent pas dépasser certaines normes dites "impératives". L'on peut préciser que dans un souci d'amélioration constante, la directive recommande en outre de tendre, pour les mêmes paramètres, au respect de normes plus restrictives dites "normes guides"².

L'ARRÊTÉ ROYAL DE 1984 ET L'ARRÊTÉ WALLON DE 1990

La directive européenne a été transposée en droit belge par l'Arrêté Royal du 17 février 1984³ fixant les normes générales d'immission des eaux de baignade, c'est-à-dire les normes de qualité imposées dans les zones de baignade⁴.

Ensuite, en 1990 la Région wallonne a officiellement reconnu dix zones de baignade sur son territoire.

Par ailleurs, le Commissariat général au Tourisme (CGT) a établi une liste d'endroits où la baignade était occasionnellement pratiquée, de façon à mettre en évidence la qualité de l'environnement en Région wallonne. Cette liste reprenait une quarantaine de sites dont les dix zones officiellement reconnues.

¹ Directive du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade ; 76/160/CEE ; JOCE du 5 février 1976 ; L 31/1.

² En Région wallonne, pour les coliformes totaux, par 100 ml, la norme d'immission impérative est 10.000 et la norme guide 500 ; pour les coliformes fécaux/100 ml, la norme d'immission impérative est 20.000 et la norme guide 100 ; pour les streptocoques fécaux/100 ml (entérocoques), la norme guide est de 100.

³ Arrêté Royal fixant les normes générales d'immission des eaux de baignade ; MB du 10 avril 1984 ; p. 4498.

⁴ Il ne faut pas confondre les normes d'immission avec les normes d'émission qui sont les normes définissant la qualité des rejets des eaux à la sortie des stations d'épuration.



De son côté, la Région wallonne a fait parvenir annuellement à la Communauté européenne les résultats des analyses bactériologiques qu'elle pratiquait de façon systématique dans cette quarantaine de sites.

La Commission européenne a alors considéré, contrairement à l'interprétation faite par la Région wallonne, que l'ensemble des zones contrôlées étaient des zones de baignade.

La condamnation de la Belgique

Cette double interprétation a conduit à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes condamnant la Belgique pour le non respect des mesures de conformité de la qualité de ses eaux de baignade⁵.

En janvier 2001, la Commission a envoyé une mise en demeure à la Belgique, afin qu'elle se plie à cet arrêt. La Région Wallonne devait reconnaître officiellement l'ensemble des zones et mettre en oeuvre un programme d'actions permettant d'assurer la mise en conformité de toutes les zones où la baignade était pratiquée et ayant fait l'objet d'analyses. Le jugement demandait également de communiquer, dans un délai de deux mois, les mesures prises par la Belgique pour assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

En cas de non respect, le jugement évoquait le système des "astreintes" comme étant l'instrument le plus approprié pour aboutir le plus rapidement possible à une mise en conformité. Notons qu'il a été précisé qu'une astreinte de 0,15 millions d'euros par jour (6 millions de francs belges par jour) avait été décidée par l'Union européenne pour non mise en conformité d'une plage anglaise.



⁵ Arrêt du 25 mai 2000 dans l'affaire C-307/98.



LES EAUX DE BAINNADE : UN VOLET DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

LES ARRÊTÉS WALLONS DE 2002 ET 2003

La définition d'un programme d'actions

Pour répondre aux demandes de l'Europe, le Ministre régional en charge de ces matières a, fin de l'année 2000, commandé une étude auprès de deux institutions universitaires, sous la coordination de la DGRNE. La Région wallonne se dotait ainsi d'un outil d'aide à la décision lui permettant de déterminer les meilleures actions à mener pour améliorer ses cours et plans d'eau à vocation touristique.

Dans le but d'apporter une première réponse à la Commission européenne, il a été décidé que le taux de fréquentation était un critère adéquat pour sélectionner les premiers sites susceptibles de faire l'objet d'investissements à court terme. Un nombre de cinquante baigneurs recensés durant la saison balnéaire, les jours où les conditions météorologiques sont optimales pour la baignade, a été retenu. Il faut noter que d'autres critères, comme l'aménagement des lieux ont été également pris en compte.

L'étude a abouti à la définition d'un programme reprenant des actions prioritaires et, si nécessaire, des actions complémentaires (appelées actions secondaires). Les différents intervenants (SPGE, CGT, DGA,...) ont été appelés, par le Ministre compétent, à définir leurs propres programmes de participation.

La SPGE a ainsi élaboré et proposé un programme reprenant la construction d'une quinzaine de stations d'épuration et de leur réseau d'assainissement, ainsi que la construction d'éléments de certains réseaux actuellement incomplets. Ce programme de la SPGE, soit 28.129.160 €, a été adopté par le Gouvernement wallon en juin 2002⁶.

La SPGE a également fait réaliser des études diagnostiques et endoscopiques des réseaux d'égouttage pour l'ensemble des zones où la baignade est pratiquée. Ces études se sont révélées importantes puisqu'elles ont, d'une part, permis de définir les carences des réseaux d'égouts et, d'autre part, facilité la définition des interventions prioritaires en matière d'égouttage.



⁶ Arrêté du 16 juin 2002



Les zones de baignade en Wallonie

Ainsi, toujours afin de répondre aux exigences européennes, et grâce notamment au travail des différentes parties concernées, le gouvernement wallon a désigné 21 nouvelles zones de baignades au travers de deux arrêtés, celui de juillet 2002⁷ et de juillet 2003⁸. La Région wallonne avait donc, au 31 décembre 2003, 31 zones de baignade qui sont soumises à un contrôle bactériologique strict⁹.

⁷ Arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2002 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 désignant des zones de protection des eaux de surface. Modification de l'annexe 3 désignant officiellement les zones de baignade ; M.B. du 24 octobre 2002 ; p. 48859.

⁸ Arrêté du gouvernement wallon du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade ; MB du 16 septembre 2003 ; p. 46011.

⁹ Notons que depuis le 27 mai 2004, trois zones supplémentaires ont été classées.



LES EAUX DE BAINNADE : UN VOLET DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

		Date de reconnaissance du statut de zone de baignade par la région Wallonne
Province du Brabant Wallon		
Plage de Renipont à Lasne	AERW	25/10/1990
Province du Hainaut		
L'étang de Claire Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont	AERW	25/10/1990
Le lac du Ry Jaune à Cerfontaine	AERW	25/10/1990
Le lac de Féronval à Froidchapelle	AGW	24/07/2003
Province de Namur		
Le lac de Bambois à Fosses-la-Ville	AGW	08/07/2002
La zone de baignade d'Anseremme à Dinant	AGW	24/07/2003
La zone de baignade de Houyet à Houyet	AGW	24/07/2003
La zone de baignade de Belvaux à Rochefort	AGW	24/07/2003
La zone de baignade de Hulsonniaux à Houyet	AGW	24/07/2003
Récréalle à Vresse-sur-Semois	AGW	18/07/2002
Rux-au-Moulins à Vresse-sur-Semois	AGW	24/07/2003
Province de Luxembourg		
La Promenade P. Perrin à Herbeumont	AERW	25/10/1990
L'étang du centre sportif de Saint-Léger	AERW	25/10/1990
L'étang de Rabais à Virton	AERW	25/10/1990
L'étang du centre sportif de Libramont	AERW	25/10/1990
La zone de baignade de Maboge à La Roche-en-Ardenne	AGW	18/07/2002
Le lac de Cherapont à Gouvy	AERW	25/10/1990
La zone de baignade de Hotton à Hotton	AGW	24/07/2003
La zone de baignade de Noiseux à Somme-Leuze	AGW	24/07/2003
La plage de Chiny à Chiny	AGW	24/07/2003
La plage de Lacuisine à Florenville	AGW	24/07/2003
Le Pont de France à Bouillon	AGW	24/07/2003
Le Pont de la Poulie à Bouillon	AGW	24/07/2003
Le lac de Neufchâteau à Neufchâteau	AGW	24/07/2003
Province de Liège		
Les étangs de Recht à Saint-Vith	AGW	18/07/2002
La zone de baignade de Coö à Stavelot	AGW	24/07/2003
La zone de baignade de Nonceveux à Aywaille	AGW	24/07/2003
Lac de Bütgenbach à Bütgenbach et Bullingen	AERW	25/10/1990
Lac de Robertville à Waimes	AERW	25/10/1990
La zone de baignade de Ouren à Burg-Reuland	AGW	24/07/2003
Royompré dans la Hoëgne à Jalhay	AGW	24/07/2003



Le rôle de la SPGE

On l'a vu, grâce à son expertise et à sa rapidité d'action, la SPGE a été rapidement impliquée dans le problème des eaux de baignade. Le rôle de la SPGE est triple.

Pour les interventions relevant directement de sa compétence, c'est-à-dire l'épuration et la collecte des eaux urbaines résiduelles, la SPGE a réalisé, en collaboration avec les organismes d'épuration agréés, la définition des actions nécessaires (construction de stations d'épuration, de collecteurs, de bassins d'orage), les estimations de coûts de ces actions, les études requises à leur mise en œuvre et leur concrétisation sur le terrain.

Pour la problématique de l'égouttage que la SPGE gère en collaboration avec les organismes d'épuration agréés et les communes, la SPGE a réalisé un état des lieux de l'égouttage existant afin de définir les interventions à réaliser dans cette matière, ainsi qu'un ordre de priorité.

Enfin, compte tenu de leur importance sur la qualité des eaux de certaines zones de baignade, la SPGE, bien que cela ne relevait pas directement de sa compétence, s'est prononcée sur diverses mesures à prendre. Leur réalisation, combinée aux actions entreprises par la SPGE, devront permettre d'améliorer sensiblement la qualité des eaux des zones de baignade.

Il faut souligner que certaines zones récréatives ne doivent faire l'objet d'aucune action de la part de la SPGE. En effet, leur mise en conformité nécessite l'intervention d'autres acteurs car elle est liée à des problèmes agricoles, des campings ou encore à l'épuration individuelle.



LES EAUX DE BAINNADE : UN VOLET DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC



COMMENT S'EFFECTUE LA SURVEILLANCE DES EAUX DE BAINNADE

La surveillance de la qualité des eaux de baignade

Durant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 mai au 15 septembre, des échantillons d'eaux sont prélevés chaque semaine par la DGRNE afin d'en vérifier leur qualité. Ces échantillons sont analysés dans des laboratoires agréés par la Région Wallonne. La fréquence de prélèvement est hebdomadaire.

Un échantillon est non conforme lorsqu'il dépasse une ou plusieurs des valeurs impératives reprises dans le tableau ci-dessous. Pour chaque zone de baignade, un seul échantillon non conforme aux normes d'immission imposées est toléré. Dès le deuxième dépassement, la zone est considérée comme impropre à la baignade. La Région wallonne invite alors les bourgmestres concernés à prendre les mesures qui s'imposent (interdiction de baignade) et à en informer la population. Les résultats des analyses régulièrement mis à jour sont accessibles sur le site Internet de la DGRNE.

Normes d'immission imposées en Région wallonne

	Normes impératives	Normes guides
Coliformes totaux/100 ml	10 000	500
Coliformes fécaux/100 ml	20 000	100
Streptocoques fécaux/100 ml (entérocoques)	-	100
Salmonelles/1 l		
Entérovirus	0	-

Quels sont les paramètres microbiologiques analysés et leur signification ?

Les paramètres microbiologiques analysés sont les coliformes totaux, les coliformes fécaux, les streptocoques fécaux, les salmonelles et les entérovirus. L'analyse des deux derniers paramètres n'est obligatoire que lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou indique une détérioration de la qualité des eaux.



Pratiquement, l'analyse de tous ces paramètres est systématique.

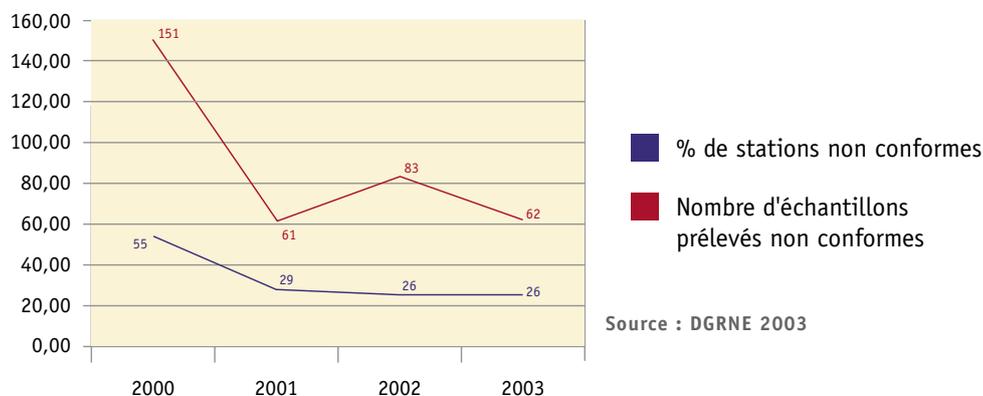
La présence dans l'eau des coliformes totaux, des coliformes fécaux et des streptocoques fécaux indique une contamination d'origine fécale et donc la possibilité que des germes pathogènes dangereux soient présents dans l'eau.

Les salmonelles sont, quant à elles, des bactéries pathogènes d'origine fécale. Toutefois, la probabilité de développer une salmonellose en se baignant est très faible.

Notons que la Commission Européenne travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle directive qui imposerait des normes d'immission plus sévères. De manière à anticiper cette future législation, c'est sur base de ces nouvelles normes que la SPGE, en partenariat avec les intercommunales d'épuration, élabore les cahiers spéciaux de charge des stations d'épuration construites en vue d'assurer la mise en conformité de la qualité des eaux de baignade.

Résultats des analyses

L'observation du résultat des analyses d'échantillons pour les 31 stations actuellement reconnues officiellement nous donne une bonne idée de l'évolution de la qualité des eaux depuis quelques années.



LES EAUX DE BAINNADE : UN VOLET DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC



On le voit, au cours de ces trois dernières années, la qualité générale des eaux de baignade en Région wallonne a tendance à s'améliorer. Cependant, malgré cette tendance générale et bien que certaines stations présentent une eau de baignade de qualité satisfaisante, le nombre d'échantillons prélevés durant la saison balnéaire 2003 et ne répondant pas aux normes imposées en Région wallonne reste trop important. Ainsi, parmi les 31 stations reconnues en Région wallonne, 8 ne sont pas encore conformes à la réglementation en vigueur et doivent encore bénéficier de la mise en œuvre des programmes d'actions des différents partenaires.

Notons que la rapidité de l'amélioration de la qualité générale de nos eaux de baignade s'explique, par des éléments externes comme le moment du prélèvement ou encore la pluviosité plus ou moins abondante et par la nature des mesures prises. En effet, la SPGE a proposé plusieurs types de mesures et d'investissements. Certains de ces investissements ont produit leurs effets immédiatement. C'est le cas notamment pour la mise en place d'un système de désinfection UV (ultraviolet) au niveau de la station de l'Halma. D'autres investissements, comme la construction de station d'épuration, produiront leurs effets sur le plus long terme.

En toutes circonstances, les mesures et les infrastructures mises en place viennent progressivement compléter celles déjà existantes et expliquent ainsi la constante augmentation de la qualité de nos eaux de baignade. Elles permettent d'espérer à terme un taux de conformité satisfaisant pour toutes les zones de baignade reconnues. La SPGE s'y emploie.





LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

INTRODUCTION

A l'heure actuelle, on consomme dix fois plus d'eau qu'il y a un demi-siècle. Parallèlement, certaines zones industrielles exigent un débit supérieur aux villes attenantes. Dans le même temps, la contamination des rivières par toutes sortes de polluants rend leur traitement de plus en plus difficile et coûteux. Le recours aux eaux souterraines est donc important.

Dans le cycle naturel de l'eau, on peut, de façon schématique, distinguer les eaux de surface et les eaux souterraines. Les eaux souterraines représentent, en Wallonie, un volume considérable et sont appelées à satisfaire des besoins en perpétuelle augmentation. Pour ce faire, il est nécessaire de connaître leurs caractéristiques et leur comportement. Il est indispensable de les protéger.

Les nappes sont essentiellement dues à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Elles sont stockées dans des roches réservoirs (aquifères) à des profondeurs variables. Dans une nappe libre, l'eau de pluie pénètre par toute la surface puis s'accumule dans des roches poreuses et perméables (sable) ou dans des roches fissurées (calcaire). En revanche, dans une nappe captive, l'eau est maintenue sous un couvercle imperméable et son alimentation s'effectue essentiellement dans les zones d'affleurement ou par échange lent avec d'autres nappes situées en dessous ou au dessus. Seules les nappes dites fossiles ne se régénèrent pas ou alors très lentement.

On le voit, quelle que soit la nature de la nappe, il était donc vital de réglementer les différentes activités en surface. La SPGE a une mission essentielle dans la protection, notamment comme structure coordonnant les actions des différents acteurs impliqués dans la gestion des eaux souterraines. Les zones qui entourent le captage de ces eaux sont, aujourd'hui, en Wallonie, strictement réglementées et ce afin d'éviter au maximum la pollution de celles-ci. En effet, en Wallonie les réserves renouvelables des eaux souterraines sont estimées à environ 550 millions de m³ par an, volume qui correspond à la part des eaux météoriques qui pénètrent dans le sous-sol.



L'Europe, soucieuse notamment de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de vie, a, en décembre 1979, voté une directive relative à la protection des eaux souterraines.

La Région wallonne, compétente pour la préservation des nappes du sous-sol wallon, s'est mise en conformité avec la législation européenne en votant, en avril 1990, un décret sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables¹. L'un des objectifs est d'assurer une gestion durable, la plus économe possible tout en permettant la multiplication des utilisations et en veillant à préserver cette ressource essentielle qu'est l'eau.

Depuis l'année 2000, la Région wallonne a chargé la SPGE de réaliser, en concertation avec les différents producteurs d'eaux, la protection des zones de captages. Pratiquement tous les producteurs ont signé avec la SPGE un contrat de service de protection au terme duquel celle-ci fait assurer les mesures de protection des eaux potabilisables.

Grâce à ce travail de concertation entre les différents acteurs, des avancées substantielles ont été réalisées dans la délimitation officielle de ces zones. C'est un atout considérable pour notre environnement et pour l'avenir d'un de nos biens le plus précieux, l'eau.



LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

POURQUOI LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

La décision de protéger les zones de captage répond à une double nécessité, juridique et sociétale. Dès que cette matière a relevé de sa compétence, la Région wallonne a cherché les solutions les plus adéquates conciliant l'intérêt général et la préservation d'un de nos biens naturels, l'eau.

LES DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS

Conscientes de l'importance d'assurer à la fois une protection adéquate et une harmonisation des zones de captages, les différentes autorités compétentes ont mis en place les réglementations utiles. L'impulsion est venue de l'Union européenne via une directive.

La directive européenne de 1979

La directive européenne du 17 décembre 1979², qui est entrée en vigueur le 15 février 1980, concerne la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et a pour objectif de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de leur pollution. On le sait, la volonté européenne est d'empêcher l'introduction, dans les eaux souterraines, des substances les plus dangereuses (liste I³) et de limiter les autres (liste II⁴) afin de freiner les conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine ou l'approvisionnement en eau, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou à gêner d'autres utilisations légitimes de l'eau.

Chaque Etat membre a été chargé de prendre les dispositions utiles pour satisfaire à cette double exigence. C'est ainsi que la Région wallonne a adopté une série de mesures dont deux nous intéressent plus particulièrement : le décret du 30 avril 1990 et l'arrêté du 14 novembre 1991.

Le décret wallon de 1990

Le décret du 30 avril 1990⁵ régit les prises d'eau en vue d'en assurer l'exploitation rationnelle, la protection et la répartition équitable entre titulaires. Il organise les modalités de protection des eaux souterraines par la création de zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance.

1 Décret du 30 avril 1990 ; MB du 30 juin 1990 ; p. 13183.

2 Directive du Conseil concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ; 80/68/CEE ; JOCE du 26 janvier 1980 ; L 20/43.

3 A l'exception des substances qui sont considérées comme inadéquates pour la liste I en fonction du faible risque de toxicité, de persistance et de bioaccumulation., la liste I comprend : 1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique ; 2. Composés organophosphorés ; 3. Composés organostanniques ; 4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci ; 5. Mercure et composés du mercure ; 6. Cadmium et composés du cadmium ; 7. Huiles minérales et hydrocarbures ; 8. Cyanures.

4 La liste II comprend les substances qui pourraient avoir un effet nuisible sur les eaux souterraines : 1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés (zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, sélénium, arsenic, antimoine, molybdène, titane, étain, baryum, béryllium, bore, uranium, vanadium, cobalt, thallium, tellure, argent) ; 2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I ; 3. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odeur des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine ; 4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives ; 5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire ; 6. Fluorures ; 7. Ammoniaque et nitrates.

5 Décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ; MB du 30 juin 1990 ; p. 13183.



Dans son article 1, le décret du 30 avril 1990 définit une série de notions dont celles d'eau potabilisable et d'eau souterraine. L'eau potabilisable est l'eau souterraine ou de surface qui, naturellement ou après un traitement approprié, est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé. L'eau souterraine est l'eau qui se trouve sous la surface du sol, dans la zone de saturation en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Désormais, les prises d'eau souterraine et d'eau de surface potabilisables, ainsi que les recharges et essais de recharges artificielles des eaux souterraines sont soumises à une réglementation stricte. L'objectif principal de la Région wallonne est de garantir la pérennité de la qualité et de la quantité de l'eau potable disponible.

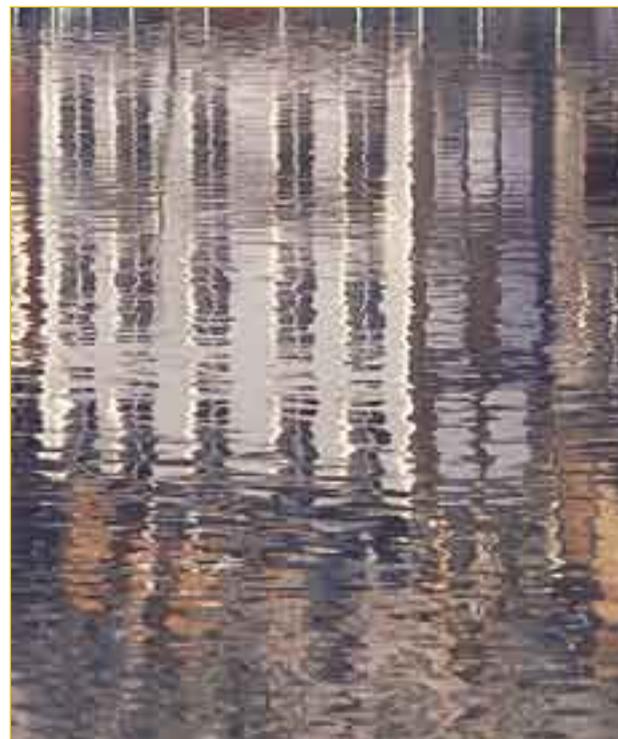
Le décret fait bien la distinction entre les zones de prise d'eau, les zones de prévention et les zones de surveillance (articles 10 à 15 du décret).

La zone de prise d'eau est l'aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau. Elle est délimitée dans le cadre de l'Arrêté d'autorisation.

La zone de prévention est l'aire géographique dans laquelle le captage peut être atteint par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, sans qu'il soit possible de le récupérer de façon efficace. Le gouvernement fixe les prises d'eau qui bénéficient d'une zone de prévention et organise leur délimitation.

La zone de surveillance est l'aire géographique qui comprend le bassin ou partie de bassin d'alimentation et le bassin ou partie du bassin hydrogéologique qui sont susceptibles d'alimenter une zone de prise d'eau existante ou éventuelle. Ici aussi, le gouvernement a la faculté de constituer et de délimiter des zones de surveillance. C'est lui qui en détermine les modalités d'établissement.

Enfin, l'article 17 prévoit que les recharges et les essais de recharges artificielles des eaux souterraines sont soumis à l'autorisation du gouvernement.



LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

Il faut préciser que le décret organise, pour le contrevenant, une série de sanctions (articles 22 et 23) : amende, emprisonnement, remise en état.

La mission confiée par le décret à la SPGE

Le décret du 30 avril 1990, tel que modifié par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau, confie à la SPGE une double mission, l'assainissement des eaux usées et la protection des captages.

D'une part, via un contrat de service d'assainissement, le producteur d'eau peut louer les services de la SPGE pour réaliser l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique. Ici, l'on peut noter que les contrats d'assainissement passés entre les distributeurs et la SPGE représentent actuellement 98,6% du volume distribué en Région wallonne.

D'autre part, le contrat de service de protection de l'eau potabilisable est une convention conclue entre un producteur d'eau potabilisable qui la destine à la distribution publique et la SPGE, au terme de laquelle la SPGE fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables. Ce type de contrat passé entre le producteur et la SPGE représente 99,6% du volume produit en région wallonne.

L'arrêté de 1991

L'arrêté du 14 novembre 1991⁶ vient fixer les modalités de mise en œuvre du décret de 1990. Ainsi, l'autorisation de prise d'eau est strictement réglementée et les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance sont géographiquement et techniquement définies.

LA PRÉSERVATION

Outre les obligations résultant de la législation européenne, la Région wallonne s'est investie dans le domaine de l'eau. Il s'agit tant de la préservation d'un bien vital que de sa protection.

⁶ Arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine ; MB du 24 mars 1992 ; p. 6095.



A cet égard, la SPGE intervient comme régulateur, permettant d'une part d'assurer une harmonisation et une équité dans les mesures qui sont prises et, d'autre part, de réaliser des économies d'échelle. En effet, depuis 2000, la SPGE assure la gestion et le financement de la protection des eaux potabilisables distribuées par réseaux. Ainsi, sur base des programmes particuliers remis par les producteurs, la SPGE a établi un programme de protection qui a été approuvé par le gouvernement wallon.



LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE



COMMENT EST ORGANISÉE LA PROTECTION DES CAPTAGES

Un système de protection des prises d'eau, basé sur la vitesse de circulation de l'eau souterraine, a été mis en place. Autour d'un captage, trois périmètres successifs, avec une aire géographique différente en fonction de l'hydrogéologie locale de la nappe exploitée et de la nature des sols, sont déterminés.

Dans ces périmètres, les mesures de protection sont soit à charge des titulaires d'autorisation de prise d'eau, soit à charge de la SPGE.

Auparavant, les frais des ouvrages spécifiques ou les indemnités dues aux propriétaires et usagers de la surface du sol étaient financés par un fond de protection alimenté par les redevances et contributions payées par les exploitants de prise d'eau à la Région wallonne. Ce Fonds pour la protection des eaux potabilisables et des eaux souterraines avait été mis en place par le gouvernement wallon.

Aujourd'hui, la redevance est versée à la SPGE qui se charge du financement de la protection des captages.

Les moyens obtenus par le biais de ces redevances sont utilisés pour l'amélioration de la qualité des eaux wallonnes quels qu'en soient l'exploitant et le consommateur final.

LES PRISES D'EAU

Les prises d'eau sont réparties en quatre catégories :

1. La catégorie A comprend les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas douze mois ainsi que les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés.
2. La catégorie B comprend les prises d'eau destinées à la distribution publique ; à la distribution sous forme conditionnée d'eau de source ou minérale naturelle, ainsi que les eaux à usage thermal ; à la consommation humaine ; à la fabrication de denrées alimentaires ; à l'alimentation des installations publiques de piscines, bains, douches ou autres installations similaires.

⁷ Articles 17 à 25 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 1991 ; MB du 24 mars 1992.

⁸ Sur la distinction entre nappe libre et nappe captive, voir la première partie : "Introduction".



Il faut noter que les prises d'eau réalisées par des personnes privées à l'usage exclusif de leur ménage sont exclues de cette catégorie B.

3. La catégorie C comprend les prises d'eau qui n'appartiennent pas aux catégories A et B, et dont le débit prélevé est supérieur à 10 m³ par jour ou 3.000 m³/an.
4. La catégorie D comprend les prises d'eau qui n'appartiennent pas aux catégories A et B, et dont le débit ne dépasse ni 10 m³ par jour ni 3.000 m³/an.

LES ZONES DE PROTECTION

Trois grandes zones existent, où l'activité humaine est strictement réglementée⁷ :

1. La zone de prise d'eau (Z I). Il s'agit d'une zone de 10 mètres de rayon autour des limites extérieures des installations en surface nécessaires à la prise d'eau. Cette zone est obligatoire et est valable pour toutes les catégories de prise d'eau, A, B, C, et D. Cette zone est justifiée par la nécessité d'exclure tout rejet direct dans une zone fragilisée par les fissurations des terrains affectés par les travaux de réalisation de l'ouvrage de prise d'eau.
Tous les travaux réalisés à l'intérieur de la zone de prise d'eau sont à charge du producteur d'eau.
2. La zone de prévention (Z II) est obligatoire pour toutes les prises d'eau de la catégorie B en nappe libre⁸ et est facultative pour les prises d'eau en nappe captive. Cette zone est justifiée par la présence éventuelle, dans la nappe, d'un quelconque polluant qui atteindrait la prise d'eau sans être suffisamment dégradé ou dissout, sans qu'il soit possible de le récupérer efficacement.

La zone de prévention est subdivisée en zone de prévention rapprochée (Z IIA) et en zone de prévention éloignée (Z IIB). Cette distinction entre les zones de prévention permet de moduler les réglementations d'une zone à l'autre en imposant des mesures plus sévères dans la zone IIA.



LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

La zone de prévention en nappe libre est subdivisée en deux sous-zones :

1. La zone de prévention rapprochée (Z IIA). Deux possibilités existent, soit une étude est réalisée pour déterminer la zone, soit aucune étude n'est réalisée.
 - a. Si une étude est réalisée : au-delà de la zone I, la zone de prévention rapprochée correspond à un temps de transfert d'un polluant dans la nappe vers l'ouvrage de prise d'eau, d'un jour. Proche des installations, son extension géographique correspond au délai d'intervention nécessaire pour mettre la prise d'eau hors service ;
 - b. Si aucune étude n'est réalisée : à défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIA suivant le principe défini ci-dessus, cette zone est délimitée par une ligne située à une distance horizontale minimale de 35 mètres à partir des installations de surface, dans le cas de puits, et par deux lignes situées à 25 mètres au minimum de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal dans le cas de galeries.
2. La zone de prévention éloignée (Z IIB). Ici aussi,
 - a. Si une étude est réalisée : au-delà de la zone IIA, c'est-à-dire entre le périmètre extérieur de la zone IIA et le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau ; la zone de prévention éloignée correspond à un temps de transfert de 50 jours.
 - b. Si aucune étude n'est réalisée : le périmètre de la zone IIB va varier en fonction de la nature du sol car la vitesse de circulation de l'eau sera différente. Ainsi, le périmètre de cette zone sera distant du périmètre extérieur de la zone IIA de :
 - 100 mètres pour les formations aquifères sableuses (sable);
 - 500 mètres pour les formations aquifères graveleuses, ou la distance entre le cours d'eau et la limite de la formation aquifère alluviale (gravier);
 - 1.000 mètres pour les formations aquifères fissurées ou karstiques (roche fissurée ou karstique).



9 L'observatoire des eaux souterraines est un comité de pilotage chargé de vérifier l'exécution d'un contrat passé avec des centres universitaires dont les tâches sont d'une part, l'aide au traitement des dossiers relatifs aux différentes zones de la protection et aux autorisations de prise d'eau et, d'autre part, la liaison de l'objectif général au niveau de la protection des captages avec la carte géologique et la carte hydrogéologique.

Lorsqu'il existe des axes d'écoulement préférentiel de circulation des eaux souterraines alimentant l'ouvrage de



prise d'eau, la zone IIB est étendue le long de ces axes sur une distance maximale de 1.000 mètres et sur une largeur au moins égale à celle de la zone IIB.

Ces distances peuvent être révisées si une acquisition ultérieure de données permet d'établir la zone IIB en fonction des temps de transfert ou des limites de la zone d'appel de la prise d'eau.

En nappe captive, si un risque de pollution existe, la zone de prévention est la zone à l'intérieur de laquelle le temps de transfert est inférieur à cinquante jours dans le sol saturé. Cette zone a les caractéristiques d'une zone de prévention éloignée.

Les études pour délimiter les zones de prévention, ainsi que les actions de mise en conformité à y réaliser, sont financées par la SPGE.

3. La zone de surveillance correspond à l'aire géographique du bassin d'alimentation et du bassin hydrogéologique susceptibles d'alimenter une prise d'eau existante ou éventuelle. La zone de surveillance est déterminée après une enquête publique et c'est le Ministre compétent qui réglemente les activités dans cette zone.



LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

Le rôle de la SPGE

Les dossiers de délimitation des zones de prévention suivent un cheminement administratif où le rôle de la SPGE est essentiel. En effet, depuis avril 2000, la SPGE assure la gestion et le financement des dossiers concernant la protection des eaux potabilisables distribuées par réseaux.

Sur base des programmes particuliers remis par les producteurs, la SPGE a établi un programme de protection qui a été approuvé par le Gouvernement wallon. C'est dans ce cadre que les producteurs transmettent à l'Administration et à la SPGE les projets de zones de prévention, généralement établis en collaboration avec l'Observatoire des eaux souterraines⁹.

L'Administration et la SPGE examinent les études qui ont abouti à la proposition de délimitation des zones de prévention et transmettent au Ministre compétent leurs avis et remarques éventuelles sur ces projets.

Après accord du Ministre, ce projet est soumis à enquête *commodo incommodo* dans les communes sur lesquelles s'étendent les zones de prévention proposées. En général, une réunion est alors organisée en collaboration avec les administrations communales, le producteur et la SPGE, afin d'informer les personnes concernées des implications qui résultent de l'établissement de ces zones ainsi que des modalités de réalisation et de financement des actions de mise en conformité.

L'on peut noter ici que l'enquête publique, au-delà d'une procédure administrative formelle, permet aux citoyens d'émettre certaines remarques mais donne aussi l'occasion d'apporter une information précise sur la vulnérabilité de la nappe qui alimente la prise d'eau. L'un des effets induits de l'enquête est donc de faire adhérer tout un chacun à une démarche de protection par une prise de conscience d'un contexte local.

Les communes transmettent le procès-verbal de clôture d'enquête à l'Administration qui examine les remarques ou réclamations éventuelles puis fixe les limites des zones de prévention et rédige le projet d'arrêté en vue de leur délimitation.



Le projet fixant les limites des zones de prévention, ainsi que l'arrêté de délimitation, sont alors soumis à l'approbation du Ministre, après avis de la SPGE. Sur base de ces rapports et avis, le Ministre décide de l'opportunité de marquer son accord sur les zones en question et de signer l'arrêté qui les délimite officiellement.

En cas d'accord du Ministre, l'administration, le producteur, la SPGE, les bourgmestres des communes concernées ainsi que les personnes qui ont fait des remarques lors de l'enquête *commodo incommodo* en sont informés. L'arrêté de délimitation peut ensuite être publié au Moniteur belge.

Dès lors, le producteur peut procéder à l'enquête qui lui permettra d'inventorier les actions à réaliser dans les zones de prévention et de les estimer en vue du dépôt de son programme d'actions à la SPGE.

La SPGE examine ce programme et prend en charge le financement des actions sur lesquelles elle a marqué son accord.

Le producteur rémunère les services de la SPGE sur base d'un prix de 0,0744 euros par mètre cube d'eau produite et sur base de la quantité produite par les prises d'eau potabilisable qu'il exploite au cours d'une année civile. En contrepartie, la SPGE rémunère les mesures particulières (études et actions) de protection des prises d'eau potabilisable réalisées par le producteur jusqu'à concurrence des 2/3 des rémunérations dues à la SPGE. Le 1/3 restant constitue un Fonds mutualisé, géré par la SPGE et destiné à financer, soit les mesures linéaires et générales des protections des eaux potabilisables sur le territoire de la Région wallonne, soit, en vertu du principe de solidarité, des mesures particulières de protection d'ouvrages de prise d'eau de certains producteurs.

Au-delà de ces outils, l'information, la concertation, la prévention et l'investissement humain restent les garants de la réussite de la protection des eaux souterraines.



LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

EVOLUTION DE LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE

Etat d'avancement des dossiers de protection au 30 avril 2004

	Nbre de dossiers	Nbre de prises d'eau	Volume capté (m ³)	Volume total*	Volume programme*
Région wallonne		1.700	321.058.985		
Dossiers repris au programme SPGE	405	859	273.354.691	85,14 %	
Projets de zones déposés	133	350	152.565.588	47,52 %	55,81 %
Projets de zones acceptés	78	203	82.362.464	25,65 %	30,13 %
Projets de zones à l'enquête	55	153	67.333.730	20,97 %	24,63 %
Zones arrêtées	43	116	50.129.867	15,61 %	18,34 %
Arrêtés publiés au Moniteur	42	112	48.955.190	15,25 %	17,91 %

* Exprimé en pourcentage

En matière de protection des captages, des avancées substantielles ont été réalisées puisqu'au 31 décembre 2003, 117 projets de délimitation de zones de prévention ont été déposés dont 36 ont abouti à la délimitation officielle de zones de prévention par publication au Moniteur belge d'un arrêté ministériel.

Les 117 projets déposés concernent 334 prises d'eau produisant un débit annuel de 151.402.004 m³, soit 47,16 % du volume total d'eau souterraine produit annuellement en Wallonie. Quant aux 36 zones de prévention délimitées officiellement, elles concernent 93 prises d'eau produisant un débit annuel de 45.095.723 m³, soit près de 14,05% du volume produit annuellement en Wallonie.

Ces différents chiffres reflètent bien l'impulsion donnée par la SPGE dans le domaine de la protection des captages.

Notons également que certains producteurs ont, depuis longtemps, pris l'initiative d'investir sur fonds propres dans les travaux d'aménagement pour sécuriser les alentours des ouvrages de prise d'eau.



L'information est essentielle. En effet, pour que les différentes mesures relatives à la protection des captages soient pleinement efficaces, elles doivent emporter l'adhésion des différents acteurs intervenant dans le processus. Il importe dès lors d'expliquer les mécanismes spécifiques à l'alimentation de chaque prise d'eau, les risques de pollution et ce que l'on attend des différentes mesures qui sont prises ainsi que l'impact de celles-ci sur le court, moyen et long terme.

On peut constater la progression importante réalisée dans la protection des prises d'eau depuis 2001. La volonté du Ministre, la participation des producteurs d'eau et l'implication de la SPGE ont en effet permis de dégager les synergies utiles.

L'objectif de la SPGE est aujourd'hui, avec la collaboration des producteurs d'eau, de réaliser dans les délais requis les actions de mises en conformité des différentes zones prévues dans l'arrêté du 14 novembre 1991.



LA PROTECTION DES ZONES DE CAPTAGE





RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2003

Les comptes 2003 et le rapport de gestion sont présentés selon le schéma obligatoire et tiennent compte de l'affectation du résultat que nous soumettons également à votre assentiment.

Comparés à ceux de l'exercice précédent, ces comptes annuels font apparaître les chiffres ci-après (en milliers d'euros) :

	Exercice considéré	Exercice précédent
Actif immobilisé net	569.659	511.190
Actifs circulants	453.780	465.312
Total de l'actif	1.023.439	976.502
Capitaux propres	705.758	657.734
Provisions et impôts différés	10.330	6.193
Dettes à plus d'un an	146.270	157.604
Dettes à un an et plus et comptes de régularisation	161.081	154.971
Total du passif	1.023.439	976.502
Résultat d'exploitation	-1.294	-3.813
Résultat financier	2.547	5.399
Charges financières	-21	-43
Charges exceptionnelles	-6	0
Résultat de l'exercice	1.226	1.543
Impôt sur le résultat	-507	-668
Résultat à affecter	719	875
Cash Flow (avant affectation du résultat)		
Résultat à affecter	719	875
Amortissements pratiqués	7.346	5.073
Provisions	4.136	3.100
Total	12.201	9.048
Affectation du résultat		
Bénéfice à affecter	719	875
Perte reportée		
Bénéfice à affecter	719	875
Réserve légale	36	44
Dividende	613	669
Bénéfice à reporter	70	162



COMMENTAIRES DES COMPTES ANNUELS

CHARGES

Frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement

- **Frais relatifs à l'exploitation courante**

Ces charges découlent des contrats de service d'épuration conclus avec les organismes d'épuration agréés, par lesquels ces derniers assurent entre autres, contre rémunération, le fonctionnement des ouvrages d'épuration.

- **Dépenses importantes hors exploitation courante**

Ces charges sont visées par les contrats d'entretien signés avec les OEA. Ces contrats, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2001, prévoient que la SPGE assure, contre une rémunération de 2 € par équivalent-habitant rentrant dans la capacité nominale de l'OEA, la prise en charge des dépenses importantes d'entretien à l'exclusion de celles relatives à l'exploitation courante et à la mise à niveau des ouvrages.

Des dépenses certaines autorisées et notifiées par le Comité de Direction avant le 31 décembre 2003 ont par ailleurs fait l'objet de provisions spécifiques.

Actions de protection des zones de captages

L'année 2003 a vu la publication de 20 arrêtés (16 publiés au 31/12/2002, 36 publiés au 31/12/2003) définissant des zones de protection des captages.

Pour rappel, trois types de charges peuvent être distingués en matière de protection des zones de captages :

- les frais d'études qui sont amortis sur une période de 20 ans (voir la rubrique "amortissements"),
- les actions qui constituent en principe des charges étalées sur une période de 20 ans (voir la rubrique "charges reportées"),
- les charges relatives aux "sinistres" qui sont imputées intégralement sur l'exercice concerné.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2003



Amortissements

Des amortissements ont été actés principalement sur :

- des investissements relatifs à l'administration de la société (2 à 33 ans) ;
- des investissements relatifs aux collecteurs (40 ans) ;
- des frais d'études réalisées dans le cadre de la protection des captages d'eau (20 ans).

Provisions pour risques et charges

Ce poste reprend exclusivement des provisions relatives à des risques juridiques encourus dans le cadre de litiges divers.

PRODUITS

Produits d'exploitation

1. Service de protection

Les contrats de protection prévoient le versement durant l'exercice de quatre avances de 20% et une régularisation établie fin mars 2004 sur base des volumes réellement produits en 2003. Cette régularisation, qui représente la différence entre les volumes produits durant l'exercice 2003 et les volumes couverts par les avances, est reprise à l'actif du bilan en compte de régularisation ("produits acquis service de protection"). Tous les volumes effectivement produits en 2003 n'étant pas connus à la clôture des comptes, une estimation des volumes non communiqués ($\pm 5\%$ du total) a été établie, en prenant comme référence les volumes produits en 2002.

2. Service d'assainissement

Fin de l'exercice 2003 qui a vu plusieurs fusions-acquisitions, 98,7% des distributeurs en terme de m³ distribués, avaient signé avec la SPGE un contrat de service d'assainissement public par lequel la SPGE s'engage à assurer l'assainissement public du volume d'eau produit et destiné à la distribution publique en Région wallonne moyennant application du coût-vérité (0,1487 € par m³ d'eau distribué jusqu'au 30 septembre 2003 / 0,4462 € par m³ d'eau distribué à partir du 1^{er} octobre 2003).



Les contrats d'assainissement prévoient le versement durant l'exercice de quatre avances de 20% et une régularisation établie fin juin 2004 sur base des volumes réellement distribués et facturés aux consommateurs durant l'exercice 2003. Cette régularisation, qui représente la différence entre les volumes distribués en 2003 et les volumes couverts par les avances, est reprise à l'actif du bilan en compte de régularisation ("produits acquis service d'assainissement"). Les volumes distribués en 2003 n'étant pas connus à la clôture des comptes (les contrats prévoient en effet la transmission de ces informations pour fin mai 2004), une estimation a été établie en prenant comme référence les volumes réellement distribués en 2002.

3. Redevances d'entretien

Dans le cadre des contrats d'entretien, les OEA versent une redevance annuelle en contrepartie des réparations et gros entretiens assurés par la SPGE.

Produits financiers

Dans le cadre de la gestion des liquidités disponibles, la SPGE a eu recours durant l'exercice à divers produits de placement permettant de bénéficier de conditions de rémunération plus avantageuses que celles appliquées au compte courant, et ce bien entendu dans le cadre des limites arrêtées par le Conseil d'administration et reprises dans le "Manuel des procédures" approuvé par lui.

La diminution des valeurs disponibles suite à l'accélération du rythme de liquidation relatif aux investissements ainsi que le niveau historiquement bas des taux d'intérêts expliquent la forte diminution des produits financiers enregistrés en 2003.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2003

AFFECTATION DU RÉSULTAT

Réserve légale

Un prélèvement de 5% sur les bénéfices nets de la société est affecté à la constitution de la réserve légale.

Dividende

Il est prévu à l'article 36 des statuts de la SPGE, d'attribuer sur les bénéfices nets de la société, après constitution de la réserve légale :

- un dividende prioritaire calculé au taux de l'OLO 10 ans majoré de 0,50% (avec un minimum de 5%) ;
- un dividende supplémentaire de maximum 3% sur base des résultats atteints tels que définis dans le contrat de gestion.

Le mode de calcul du taux OLO 10 ans n'étant pas précisé dans les statuts, la moyenne de l'année 2003 du taux OLO 10 ans journalier a été, comme lors des exercices précédents, prise en référence.

Avec un taux moyen pondéré de 4,17 % pour l'année 2003, le dividende prioritaire pour l'exercice 2003 s'élève ainsi à 4,67% des capitaux libérés (9.941.769,81 €), porté à 5% en fonction de la règle du minimum, soit un montant de 497.088,49 €.

Le bénéfice à distribuer enregistré durant l'exercice 2003 permet en outre l'attribution d'un dividende supplémentaire. Ce dernier est proposé à hauteur de 1,17%, ce qui porte le dividende total à 6,17%, soit un montant de 613.407,20 €.



DÉVELOPPEMENTS 2003

1. Assainissement des eaux usées (Step et collecteurs) :
 - a. au 31/12/2003, le montant total cumulé des attributions de marché autorisées par la SPGE, s'élève à 660 millions d'€ pour un programme global de 900 millions d'€. Cette accélération importante du rythme des investissements a permis, outre la crédibilisation du secteur, de tendre vers les objectifs imposés par l'Europe ;
 - b. un plan intégré d'élimination des boues d'épuration a été adopté par le Gouvernement wallon.

2. Assainissement des eaux usées (Egouttage prioritaire) :
 - a. une nouvelle structure de financement a été mise en place. Ce système permet de réduire la charge communale à concurrence de quelque 50% ;
 - b. le contrat d'agglomération fixant, pour l'égouttage prioritaire, les modalités de collaboration entre les intercommunales, les communes et la SPGE a été approuvé par le Conseil d'Administration ;
 - c. un relevé des réponses à un ensemble de questions posées dans le cadre de la mise en œuvre pratique du nouveau système de financement a été établi.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2003



3. Eaux de baignade :
 - a. le Gouvernement wallon a désigné 21 zones de baignade par l'adoption de deux arrêtés (juillet 2002 et juillet 2003) ;
 - b. le programme des investissements à réaliser, conformément aux prescrit européen, a été approuvé par le Gouvernement wallon au montant de 28,12 millions d'euros.

4. Protection des captages :

au 31/12/2003, 36 arrêtés de délimitation de zones de prévention ont été publiés au Moniteur belge.

5. Démergement :

le Gouvernement wallon a confié à la SPGE la gestion des investissements relatifs au démergement (assainissement bis), et ce à partir du 1^{er} janvier 2004.

- 6 Gestion financière :
 - a. le Conseil d'Administration a autorisé le Comité de Direction à appliquer une stratégie de gestion du risque de taux d'intérêt, en fixant le pourcentage maximum de couverture à 50% des emprunts projetés avant fin 2005 ;
 - b. dans le cadre de la gestion de la dette, il a été décidé de limiter le rapport dettes/fonds propres à un niveau maximum de 125% ;
 - c. le Conseil d'Administration a pris acte de la décision du Parlement wallon de diminuer la taxe à concurrence de l'augmentation, TVAC, du coût-vérité à dater du 1^{er} octobre 2003 (0,4462 €/m³ au lieu de 0,1487 €/m³). Cette opération a donc été réalisée sans augmentation aucune du prix de l'eau ;
 - d. le décret "tarification" adopté par le Parlement wallon conforte le "Coût-Vérité Assainissement" en fixant le minimum annuel à 30 m³ ;
 - e. le plan financier a été actualisé pour intégrer la décision du Gouvernement wallon de confier à la SPGE la mission d'assainissement bis ;
 - f. la SPGE a été confirmée dans son rôle de coordinateur et de centralisateur du Fonds social de l'eau ;
 - g. l'élaboration d'un "plan comptable de l'eau" a été initiée.



7. Gestion technique :

- a. sur base de la structure des 14 Plans d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) dont 2 ont été finalisés en 2003, la configuration de la banque de données a été actualisée en tenant compte de la migration vers un nouveau système informatique (SQL Serveur) ;
- b. un reporting semestriel a été assuré par la production de tableaux de bord fournissant les informations relatives aux résultats provisoires à la date du 30 juin de l'exercice ;
- c. un premier rapport à l'Europe a été transmis en cours d'exercice. Ce rapport démontre l'évolution positive du taux d'équipement effectif du territoire en stations d'épuration, qui est passé de 42,1% au 31/12/2000 à 57,9% au 31/12/2003.

8. Administration générale :

- a. en accord avec la Région, les bâtiments situés Avenue de Stassart et Rue Wodon ont été acquis. Ils font partie des espaces de bureaux potentiellement disponibles dans le cadre de l'implantation générale de l'administration régionale à Namur ;
- b. le bâtiment situé rue des Ecoles à Verviers a fait l'objet d'une demande de classement ;
- c. un plan de développement des ressources humaines a été adopté par le Conseil d'Administration ;
- d. plusieurs contrats-cadre d'assurances ont été conclus afin de dégager des économies d'échelle.

9. Etudes :

- plusieurs études et recherches ont été initiées durant l'exercice 2003 et notamment :
- a. l'analyse des effets directs et indirects des pesticides utilisés en agriculture sur la qualité de l'eau ;
 - b. la mission confiée au Cebedeau consistant à identifier les coûts unitaires en assainissement ;
 - c. l'élaboration d'un plan comptable de l'eau.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2003

DÉVELOPPEMENTS POSTÉRIEURS À L'EXERCICE 2003

Depuis la clôture de l'exercice et jusqu'à la date de rédaction du présent rapport, plusieurs événements significatifs sont à signaler :

- a. le projet de programme d'investissements 2005 – 2009 a été transmis au Gouvernement à la fin du premier trimestre 2004 ;
- b. les contacts avec la Banque Européenne d'Investissement sont en voie de finalisation ;
- c. les résultats d'une étude de faisabilité concernant une éventuelle opération de Cross Border Lease ont été communiqués au Conseil d'Administration ;
- d. le dépôt du rapport au Collège d'évaluation confirme les résultats constatés au 31/12/2003.



DISPOSITIONS DIVERSES

A toutes fins utiles, nous rappelons qu'il n'a pas été fait usage de la faculté de recourir à la technique du capital autorisé ni à l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

La Société n'a acquis aucun des titres représentatifs de son capital social.

D'autre part, lors de l'Assemblée générale, nous ferons rapport verbal, s'il y a lieu, sur toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société et survenues entre la date d'élaboration du présent rapport et celle de l'Assemblée.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTES 2003





BILAN ET COMPTES DE RÉSULTATS

ACTIF	Exercice 2000	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003
	€	€	€	€
ACTIFS IMMOBILISES	131 385 417,42	225 008 294,88	511 190 514,89	569 658 806,48
I Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
II Immobilisations incorporelles	12 588 326,07	13 845 944,62	15 689 735,36	16 607 238,53
III Immobilisations corporelles	6 900 559,87	99 265 818,78	382 217 634,55	241 168 422,97
Terrains et constructions / Collecteurs	6 683 648,81	98 470 020,94	160 650 473,16	233 689 312,33
Terrain Batiment administratif		99 157,41	99 157,41	899 157,41
Batiment administratif		336 639,40	333 321,87	6 239 476,16
Réseau de l' ERPE			220 799 452,03	
Mobilier et matériel roulant	115 796,06	261 262,22	271 308,64	314 692,28
Location-financement	68 559,10	61 142,59	35 212,19	11 775,07
Autres immobilisations corporelles	32 555,90	37 596,22	28 709,25	14 009,72
IV Immobilisations financières	111 896 531,48	111 896 531,48	113 283 144,98	311 883 144,98
Autres immobilisations financières	111 896 531,48	111 896 531,48	113 283 144,98	311 883 144,98
ACTIFS CIRCULANTS	354 171 179,04	459 406 502,46	465 311 501,01	453 779 721,17
V Créances à plus d'un an	108 745 650,80	166 186 848,13	160 726 550,12	189 837 767,23
Autres créances	108 745 650,80	166 186 848,13	160 726 550,12	189 837 767,23
VI Stocks et Commandes en Cours d'exécution	6 424 820,83	55 898 626,72	122 423 527,02	145 717 280,01
Immeubles destinés à la Vente				
Stations d'épuration	6 424 820,83	55 898 626,72	122 423 527,02	141 733 630,40
Egouts				3 983 649,61
VII Créances à un an au plus	61 517 955,77	39 432 837,61	24 868 491,99	25 823 618,59
Créances commerciales	14 601 062,75	16 811 096,58	24 868 491,99	24 246 967,57
Autres créances	46 916 893,02	22 621 741,03	0,00	1 576 651,02
VIII Placements de trésorerie	160 367 472,93	174 114 352,87	135 419 307,37	62 438 207,81
Titres à revenus fixes	122 967 472,93	86 114 352,87	93 419 307,37	44 938 207,81
Dépôts à terme	37 400 000,00	88 000 000,00	42 000 000,00	17 500 000,00
IX Valeurs disponibles	9 262 292,19	7 891 395,67	8 994 878,38	3 885 829,45
Comptes courants auprès des banques	9 262 292,19	7 891 395,67	8 994 878,38	3 885 829,45
X Comptes de régularisation	7 852 986,52	15 882 441,46	12 878 746,13	26 077 018,08
Charges à reporter	2 969,15	2 027,58	2 055,81	4 695,17
Intérêts courus non échus	942 044,23	901 868,36	518 709,36	122 819,06
Produits acquis	6 847 547,90	14 967 806,77	12 347 924,14	25 938 877,87
Autres comptes de régularisation	60 425,24	10 738,75	10 056,82	10 625,98
Virements Internes			0,00	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	485 556 596,46	684 414 797,34	976 502 015,90	1.023.438.527,69



PASSIF	Exercice 2000	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003
	€	€	€	€
CAPITAUX PROPRES	303 654 212,88	384 267 283,74	657 733 475,25	706 372 636,22
I Capital	9 941 769,81	9 941 769,81	9 941 769,81	9 941 769,81
Capital souscrit	24 789 352,48	24 789 352,48	24 789 352,48	24 789 352,48
Capital non appelé	-14 847 582,67	-14 847 582,67	-14 847 582,67	-14 847 582,67
II Primes d'émission	293 618 032,82	374 129 850,12	647 390 560,09	695 310 300,71
Parts bénéficiaires Région Wallonne	293 618 032,82	374 129 850,12	647 390 560,09	695 310 300,71
IV Réserves	34 893,78	72 615,17	116 343,30	152 314,32
Réserve légale	34 893,78	72 615,17	116 343,30	152 314,32
V Bénéfice reporté	59 516,47	123 048,64	284 802,05	968 251,38
Perte reportée				
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0,00	3 093 017,41	6 193 468,66	10 329 645,28
VI Provisions pour risques et charges		3 093 017,41	6 193 468,66	10 329 645,28
Gros entretiens et réparations		3 093 017,41	4 353 468,66	8 969 793,08
Provisions pour litiges en Cours			1 840 000,00	1 359 852,20
DETTES	181 902 383,58	297 054 496,19	312 575 071,99	306 736 246,15
VIII Dettes à plus d'un an	106 576 944,69	160 717 723,95	157 603 737,03	146 269 735,96
Avances convertibles		0,00	5 661 521,78	3 087 756,89
Dettes de location-financement	46 830,02	35 212,19	11 775,07	3 610,47
Dettes sur droits de superficie	106 530 114,67	160 682 511,76	151 930 440,18	143 178 368,60
Autres emprunts				
IX Deltas à 1 an ou plus	71 384 289,81	127 846 264,10	150 834 266,79	157 739 525,85
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	5 627 056,69	8 778 001,98	8 775 508,69	8 760 236,16
Dettes financières - comptes courants		5 686 455,39	3,14	536 236,58
Dettes commerciales	64 346 107,46	111 101 234,39	139 507 683,53	147 345 351,98
Dettes fiscales, salariales et sociales	807 660,23	1 627 398,06	1 881 990,32	1 097 701,13
Autres dettes				
Dividendes de l'exercice	603 465,43	653 174,28	669 081,11	
X Comptes de régularisation	3 941 149,08	8 490 508,14	4 137 068,17	2 726 984,34
Charges à imputer	3 941 149,08	8 490 508,14	4 137 068,17	2 726 984,34
Virements Internes				
TOTAL DU PASSIF	485 556 596,46	684 414 797,34	976 502 015,90	1 023 438 527,65



BILAN ET COMPTES DE RÉSULTATS

COMPTE D'EXPLOITATION	Exercice 2000	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003
	€	€	€	€
I Ventes et prestations	16 457 408,13	44 217 478,14	61 490 277,26	75 944 545,74
Chiffre d'affaires	16 333 282,44	43 968 702,95	61 307 954,56	75 577 244,50
Autres produits d'exploitation	124 125,69	248 775,19	182 322,70	367 301,24
II Coûts des ventes et prestations	19 029 757,70	50 853 625,79	65 303 724,37	75 577 244,50
Travaux et sous-traitance	16 206 489,68	40 504 706,89	52 799 701,64	59 985 265,53
Services et biens divers	615 626,24	1 054 807,52	1 159 487,57	1 792 576,17
Rémunérations et charges sociales	2 163 173,99	2 762 482,77	3 167 715,47	3 183 159,05
Amortissements et réductions de valeurs	44 467,79	3 256 235,47	5 072 629,82	7 346 476,71
Provisions pour risques et charges	0,00	3 093 017,41	3 100 451,25	4 136 176,62
Autres charges d'exploitation	0,00	182 375,73	3 738,62	794 551,87
III Résultat d'exploitation	-2 572 349,57	-6 636 147,65	-3 813 447,11	-1 293 660,21
IV Produits financiers	4 142 183,31	7 984 221,83	5 398 626,50	2 546 809,14
V Charges financières	13 897,50	23 710,78	42 587,98	21 245,70
VI Bénéfice courant	1 555 936,24	1 324 363,40	1 542 591,41	1 231 903,23
VIII Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	5 812,56
IX Résultat de l'exercice avant impôts	1 555 936,24	1 324 363,40	1 542 591,41	1 226 090,67
X Impôts et précomptes sur le résultat	485 291,51	569 935,56	668 028,76	506 670,32
XIII Bénéfice de l'exercice à affecter	1 070 644,73	754 427,84	874 562,65	719 420,35



POSTES HORS BILAN	Exercice 2000	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003
	€	€	€	€
• Engagement d'acquisition d'immobilière STEP sur plan	158 628 266,38	37 447 328,26	9 432 931,21	49 996,14
• Engagement d'acquisition d'immobilière collecteur sur plan	0,00	34 573 048,37	18 293 167,89	5 687 983,00
• Engagement de construction immobilière	0,00	135 324 700,91	301 484 693,04	411 063 305,75
• Options sur matériel en location-financement	3 582,89	3 994,85	3 994,85	1 484,77
• Débiteur d'engagement de cession sur location-financement	5 606 848,13	8 752 071,53	8 752 071,53	10 553 557,09
• Titres en dépôt à découvert	124 100 000,00	86 858 800,00	94 084 600,00	45 150 000,00
TOTAL DU HORS BILAN	288 338 697,40	302 959 943,92	432 051 458,52	472 506 326,75



BILAN ET COMPTES DE RÉSULTATS

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS	Exercice 2000	Exercice 2001	Exercice 2002	Exercice 2003
	€	€	€	€
• Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	1 070 644,73	754 427,84	874 562,65	719 420,35
• Bénéfice (perte) reporté de l'exercice préc.	-372 769,05			
• Bénéfice à affecter	697 875,68	754 427,84	874 562,65	719 420,35
• Affectation à la réserve légale	34 893,78	37 721,39	43 728,13	35 971,02
• Bénéfice (perte) à reporter	59 516,47	63 532,17	161 753,41	70 042,13
• Bénéfice à distribuer	603 465,43	653 174,28	669 081,11	613 407,20





RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Conformément aux dispositions légales et statutaires, notamment le décret du 15 avril 1999 relatif à la création de la SPGE, nous avons l'honneur de vous faire rapport commun sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels établis sous la responsabilité du conseil d'administration de la société, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, dont le total du bilan s'élève à 1.023.438.527,65 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice à affecter de 719.420,35 €. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nos contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la société ont répondu avec clarté à nos demandes d'explications et d'informations. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2003 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Nous complétons notre rapport par les attestations et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- *Le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels.*
- *Il est permis de considérer que, dans l'ensemble, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.*
- *Nous ne devons vous signaler aucune opération conclue ou décision prise en violation des statuts ou des lois applicables.*



- *L'exercice se clôture par un bénéfice à affecter de 719.420,35 €. L'affectation proposée par le Conseil d'administration est conforme aux dispositions légales et statutaires.*
- *Lors de la vérification des comptes de l'exercice sous revue, le Collège s'est également attaché à contrôler le respect de la réglementation applicable en matière de marchés publics, ainsi que la comptabilisation des opérations découlant de l'exécution des marchés publics.*

Nous tenons enfin à remercier la direction et les responsables de la comptabilité pour la collaboration manifestée tout au long de nos travaux de contrôle.

Le Collège des Commissaires

S.C.C. FONDU, PYL, STASSIN & C°

représentée par

P. VANDESTEENE

La Cour des comptes

représentée par

P. RION

S.C.C. TOELEN, CATS, LEBRUN, MORLIE

représentée par

D. LEBRUN

S.C.P.R.L. D.C. & C°

représentée par

P. BRANKAER & P. CAMMARATA





CONTACTS

Le rapport d'activités est basé sur une série de données, chiffrées ou non dont toutes n'ont bien entendu pu être intégrées dans le présent rapport.

La cellule communication est à votre disposition pour vous en informer ou encore apporter tout autre éclaircissement que vous jugeriez utile.

Actuellement, notre site est en pleine restructuration afin de mieux répondre aux différentes demandes :

<http://www.spge.be/>

Cette nouvelle version sera prochainement disponible.

Cellule communication :

Michel Cornélis,

Vice-président du Conseil d'administration

michel.cornelis@spge.be

Laura Iker

laura.iker@spge.be

Rue Laoureux 46 - 4800 Verviers

Tél. : 087 32 44 00

Fax : 087 32 44 01

Avenue de Stassart 14 - 5000 Namur

Tél. : 081 23 76 00 - 081 25 19 30

Fax : 081 25 19 46

Courriel : info@spge.be

Photos : Daniel Fouss - pages 2, 6, 12, 13, 15, 18, 30, 33, 34, 36, 37, 44, 46, 50, 52, 60, 61, 62, 66, 68.

Goldo - 4, 9, 11, 20, 23, 24, 26, 28, 40, 41, 43, 49, 54, 56, 57, 58, 59, 65, 71, 72.

Réalisation : Piette Communication

Courriel : yolande@piettecommunication.com

